

BGer 5A 619/2020 vom 24. August 2020

Bundesgericht, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_619_2020

FR: TF 5A 619/2020 du 24 août 2020

IT: TF 5A 619/2020 del 24 agosto 2020

Regeste

avance de frais (nomination d'un curateur) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 10 décembre 2019 (DTAE/7530/2019), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a désigné, en application de l' art. 449a CC , Me B._____ en qualité de curateur d'office de A._____. Celui-ci a recouru contre cette décision. Par décision du 20 juillet 2020, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a imparti au recourant un ultime délai au 31 juillet 2020 pour verser une avance de frais de 400 fr., en vertu de l' art. 101 al. 3 CPC , sous peine d'irrecevabilité du recours.

E. 2

Par écriture datée du 24 juillet 2020, mais parvenue au Tribunal fédéral le 3 août 2020, la personne concernée exerce " deux recours civile et constitutionnel " contre la décision de la juridiction cantonale; il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, ce qui exclut d'emblée le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 4

Le présent recours est irrecevable à deux titres au moins:

E. 4.1

Le recourant n'expose pas en quoi la décision (incidente) attaquée pourrait lui causer un préjudice juridique irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 142 III 798 et les arrêts cités). Certes, il affirme ne pas avoir " d'argent pour payer l'avance de frais " sollicitée - pourtant modeste (400 fr.) -, mais sans établir aucunement cette assertion.

E. 4.2

Le recourant n'invoque que son impécuniosité, mais ne formule pas le moindre grief quant au montant de l'avance de frais requise - fondée sur le droit cantonal (art. 96 CPC et 450f CC; cf . arrêt 5A_706/2015 du 9 décembre 2015 consid. 9.2; AUER/MARTI, in : BSK-Erwachsenenschutz, 2012, n° 6 ad art. 450f CC) -, motivée conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . aet b LTF). Les conclusions du recourant étaient manifestement dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le refus de l'assistance judiciaire et sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.